

montreront la nécessité d'entreprendre un examen encore plus approfondi pendant l'année en cours, et de publier un autre rapport.

• (3.00 p.m.)

Aux Nations Unies, nous nous sommes dit confiants que dans l'exécution de toutes ses responsabilités à l'endroit des niveaux de radiation auxquels la population mondiale est ou peut être exposée, ce qui exige un inventaire précis d'une vaste série de données, le comité des scientifiques continuera d'assurer l'excellent service auquel il nous a habitués.

Je tiens à appuyer le bill C-158 et à exhorter en même temps le gouvernement à ne pas s'arrêter là mais à poursuivre ses efforts aux échelons international et national, afin de protéger l'humanité contre la pollution nucléaire d'où qu'elle puisse provenir.

M. Barry Mather (Surrey): Monsieur l'Orateur, si je prends la parole, ce n'est pas pour faire un discours mais pour poser une question. Sauf erreur, le bill à l'étude prévoit une indemnisation des personnes blessées à la suite d'un usage pacifique de l'énergie nucléaire. Je ne crois pas me tromper. Le secrétaire parlementaire du ministre, en présentant la mesure, s'est efforcé de montrer que les pertes ou les dommages de cet ordre sont peu probables et que les frais éventuels seraient minimes ou presque négligeables.

En l'occurrence, voici ce que je me demande. Puisque le gouvernement a pris tant de soin pour fixer des indemnités pour des gens qui seront peu vraisemblablement blessés, a-t-il prévu une indemnité notamment pour les Canadiens plus immédiatement exposés en conséquence de l'imminente explosion nucléaire souterraine à laquelle procéderont dans quelques mois nos amis du Sud dans le Pacifique-Nord? J'en parle non sans raison. On se rappellera que, l'an dernier, à l'occasion d'une expérience semblable mais beaucoup moins considérable, notre gouvernement avait averti Washington qu'il tiendrait le gouvernement américain responsable des dommages que pourraient subir les citoyens du Canada.

J'ai cru opportun, même si cela n'a pas de rapport direct avec la mesure, de demander au représentant du ministre de porter la question à l'attention du gouvernement. Puisque nous voulons protéger les civils contre les dommages pouvant résulter de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, notre parti croit qu'il serait encore plus opportun de protéger les citoyens contre le danger d'une explosion nucléaire imminente de forte puissance dans le Pacifique-Nord.

Je me range à l'avis de celui qui vient de parler: le Canada joue véritablement un rôle important lorsqu'il se fait le promoteur d'un traité russo-américain interdisant les explo-

sions souterraines. J'espère que le gouvernement, voulant assurer aux civils une protection générale, intensifiera ses efforts dans ce sens.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des ressources nationales et des travaux publics.)

LES DOSSIERS DES CONDAMNÉS

LE RELÈVEMENT DES PERSONNES DÉCLARÉES COUPABLES

[Français]

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 5 février, de la motion du solliciteur général du Canada: Que le bill C-5, visant le relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite, soit lu pour la 2^e fois et envoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

[Traduction]

M. F. J. Bigg (Pembina): Monsieur l'Orateur, nous étudions le bill C-5. Il est important et, s'il n'est pas étudié attentivement à la Chambre et au comité, les conséquences peuvent être sérieuses pour le Canada, car il concerne les intérêts des individus et de la nation tout entière. Peut-être qu'à première vue il peut paraître assez innocent, mais à ceux qui ne savent pas de quoi il est question dans ce bill C-5, je signale qu'il a trait au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite. Si nous considérons d'abord la dernière partie, du point de vue humanitaire et chrétien, je serais le premier à dire: Détruisez tous les dossiers des condamnés et partons à neuf. Malheureusement, il se peut que ceux qui doivent prendre de telles décisions n'aient pas beaucoup de données du problème.

Ce peut être très simple dans le cas d'un adolescent. L'on a dit fort sensément, tant au comité qu'à la Chambre, que les fautes de jeunesse du délinquant doivent lui être généreusement pardonnées lorsqu'il atteint l'âge adulte. Je suis de cet avis, à condition naturellement qu'il se soit réhabilité. Je suis d'accord avec le préopinant sur ceci: personne ne veut voir un enfant porter toute sa vie le poids d'un casier judiciaire. C'est vrai surtout si le châtement bénin que lui a imposé la société a eu l'effet souhaité et qu'il n'y a plus de danger réel de rechute. Il n'y a pas de doute, il nous faut des principes directeurs très fermes.

L'étude de la psychologie pénale, dont il s'agit en ce moment, nous apprend que nos gènes, transmis par nos ancêtres, comportent des faiblesses ou des tendances qui n'ont pas forcément d'effet sur la personnalité crimi-